

Ordonnance concernant le casier judiciaire informatisé

du 18 janvier 2000

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 359 et 360bis du Code pénal suisse (CP)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 1er décembre 1999 sur le casier judiciaire informatisé²⁾,

vu l'article 30 de la loi du 9 novembre 1978³⁾ sur l'introduction du Code pénal suisse,

arrête :

Service de
coordination

Article premier Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines fonctionne comme service cantonal de coordination au sens de la législation fédérale.

Tâches

Art. 2 ¹ Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines :

- a) contrôle périodiquement les délais d'épreuve des jugements selon les articles 41, chiffre 4, 49, chiffre 4, et 96, chiffre 4, du Code pénal suisse ainsi que selon les articles 32, chiffre 4, ou 34, chiffre 4, du Code pénal militaire⁴⁾; établit les demandes de radiation et enregistre ensuite les décisions correspondantes; pour les jugements assortis d'un délai d'épreuve prononcés par une autorité fédérale, la gestion des délais d'épreuve incombe à l'Office fédéral de la police;
- b) enregistre les jugements et les décisions ultérieures au nom des autorités cantonales non raccordées au casier judiciaire;
- c) établit les extraits du casier judiciaire pour les autorités cantonales non raccordées au casier judiciaire;
- d) assume la fonction de bureau de contact cantonal pour l'Office fédéral de la police en vue d'assurer le respect de l'ordonnance fédérale et des directives y relatives;
- e) informe le public et les autorités concernant le casier judiciaire informatisé.

² Le Gouvernement peut déléguer des tâches supplémentaires au Service de l'inspection et de l'exécution des peines.

Radiation des jugements étrangers

Art. 3 ¹ Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines décide de la radiation de jugements étrangers rendus à l'encontre des ressortissants jurassiens.

² Il statue en appliquant par analogie les dispositions du Code pénal suisse relatives à la radiation.

Communication et enregistrement

Art. 4 ¹ Tous les jugements donnant lieu à enregistrement et toutes les décisions ultérieures sont enregistrées au casier judiciaire au plus tard deux semaines après leur entrée en force.

² Les autorités cantonales compétentes enregistrent leurs communications au casier judiciaire.

³ Les autorités qui enregistrent les données procèdent aux communications relatives au délai d'épreuve au sens de l'article 22, alinéas 1 et 3, de l'ordonnance fédérale.

Communication d'extrait à des particuliers

Art. 5 La communication d'extrait du casier judiciaire à des particuliers est du ressort exclusif de l'Office fédéral de la police. Les formulaires de demande d'extrait peuvent être obtenus auprès du Service de l'inspection et de l'exécution des peines ainsi que dans les secrétariats communaux.

Clause abrogatoire

Art. 6 ¹ L'ordonnance du 25 mars 1986 sur la tenue du casier judiciaire et du contrôle cantonal des condamnations est abrogée.

² Le casier judiciaire cantonal de même que le contrôle cantonal des condamnations sont supprimés.

Disposition transitoire

Art. 7 Tant que les autorités cantonales ne seront pas raccordées au casier judiciaire informatisé, elles adressent les extraits de jugements et autres décisions au Service de l'inspection et de l'exécution des peines dans les cinq jours qui suivent leur entrée en force de chose jugée (art. 411, al. 2, Cpp)⁵.

Entrée en
vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Delémont, le 20 janvier 2000

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Kohler
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RS 311.0](#)
- 2) [RS 331](#)
- 3) [RSJU 311](#)
- 4) [RS 321.0](#)
- 5) [RSJU 321.1](#)